Sélestat
Alsace Centrale

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé par le Conseil Municipal de Sélestat
le 27 octobre 2016

-

Exécutoire le 3 novembre 2016

APPROBATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 27 octobre 2016

A Sélestat, le 27 octobre 2016.
Le Maire,

MAIRIE DE SÉLESTAT 67600 BAS-RHIN

Marcel BAUER
Vice-Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Introduction

1. **Le Règlement Local de Publicité**
2. **Le contexte géographique, démographique et administratif**
3. **Les axes de communication**
4. **Les mesures de protection**
5. **Les zones d'activités**

I. **Rapport de Présentation**

1. **Diagnostic**

1.1 Définition des secteurs à enjeux

1.1.1 Le long de la Départementale 1083
1.1.2 Le long des principales voies de circulation
1.1.3 Aux entrées d'agglomération
1.1.4 Dans les zones d'activités
1.1.5 Hors agglomération
1.1.6 Au centre-ville

1.2 Typologie des dispositifs présents

1.3 Infractions constatées

1.4 Enjeux

2. **Orientations et Objectifs**

2.1 Orientations assignées au Règlement Local de Publicité

2.2 Objectifs permettant la mise en œuvre des orientations

2.2.1 Mise en place de différents niveaux de protection
2.2.2 Objectifs appliqués aux publicités et préenseignes
2.2.3 Objectifs appliqués aux enseignes

3. **Explication des choix retenus**

3.1 Zonage

3.2 Publicités et préenseignes

3.3 Mobilier urbain

3.4 Enseignes

II. Partie Réglementaire

Chapitre 1 : Délimitation des zones de publicité
1.1 La zone de publicité 1
1.2 La zone de publicité 2
1.3 La zone de publicité 3

Chapitre 2 : Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal
2.1 Esthétique
2.2 Prescriptions applicables aux enseignes sur clôtures
2.3 Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes
2.3.1 Densité
2.3.2 Interdictions
2.3.3 Dispositions générales
2.4 Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses
2.5 Prescriptions applicables aux préenseignes et préenseignes temporaires

Chapitre 3 : Prescriptions applicables à la ZP1
3.1 Prescriptions applicables aux enseignes
3.1.1 Enseignes interdites
3.1.2 Dispositions générales
3.1.3 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et enseignes perpendiculaires
3.1.4 Enseignes sur stores, auvents ou marquises
3.1.5 Enseignes scellées au sol de moins d'1 m²
3.1.6 Non-cumul entre les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol de moins d'1m² et les enseignes sur clôture
3.1.7 Enseignes lumineuses

3.2 Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes
3.2.1 Dispositifs interdits
3.2.2 Densité
3.2.3 Superficie maximale

3.3 Prescriptions applicables aux enseignes temporaires
3.3.1 Densité
3.3.2 Superficie maximale

3.4 Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire
3.4.1 Dispositifs interdits
3.4.2 Superficie maximale

Chapitre 4 : Prescriptions applicables à la ZP 2
4.1 Prescriptions applicables aux enseignes scellées au sol ou directement installées au sol
4.2 Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes
4.2.1 Densité
4.2.2 Dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux
4.2.3 Bâches publicitaires
4.2.3 Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Chapitre 5 : Prescriptions applicables à la ZP3
5.1 Prescriptions applicables aux enseignes
5.1.1 Enseignes interdites
5.1.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées au sol
5.1.3 Non-cumul entre les enseignes scellées au sol et les enseignes sur clôture
5.2 Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes
5.2.1 Dispositifs interdits
5.2.2 Densité
5.2.3 Superficie maximale
5.3 Prescriptions applicables aux enseignes temporaires
5.4 Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire
5.4.1 Dispositifs interdits
5.4.2 Superficie maximale

III. Annexes

- Plan de zonage

- Arrêté Municipal n° 869/2015 du 7 janvier 2016 fixant les limites de l'agglomération.

INTRODUCTION

1. Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le Code de l'environnement, dans ses articles L 581-1 et suivants et R581-1 et suivants, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

Le Code de l'Environnement établit la définition des trois types de dispositifs concernés :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,
- constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En l'occurrence, **la réglementation nationale de la publicité** applicable à Sélestat est celle relative aux communes de plus de 10.000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de moins de 800.000 habitants.

Ces règles applicables sur l'ensemble du territoire national peuvent toutefois être adaptées en fonction des circonstances locales via un Règlement Local de Publicité (RLP). Ce RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que le Code de l'Environnement.

Le RLP comprend :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- une partie réglementaire qui comprend les prescriptions adaptant les règles nationales.
- des annexes (plans, arrêté fixant les limites de l'agglomération...).

2. Le contexte géographique, démographique et administratif

La Commune de Sélestat est située dans le département du Bas-Rhin et la Région Alsace. Elle fait partie du canton de Sélestat-Erstein et de la Communauté de Communes de Sélestat et environs.

Elle est située sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sélestat et sa Région.

Le territoire est délimité par les communes de :
- Orschwiller
- Kintzheim
- Châtenois
- Scherwiller
- Ebersheim
- Ebersmunster
- Muttersholtz
- Baldenheim
- Mussig
- Heidolsheim
- Ohnenheim
- Guémar
- Saint-Hippolyte

Quelques chiffres[1] :
- population en 2012 : 19 397
- Densité de population (nombre d'habitants au km²) en 2012 : 436,9
- Superficie (en km²) : 44,4

3. Les axes de communication

La commune de Sélestat est traversée, du Nord au Sud, par la départementale 1083.

Les départementales 424 et 1422, quant à elles, se situent respectivement au Sud, en contournement de l'Agglomération depuis Châtenois vers Marckolsheim, et au Nord, dans la traversée de la zone industrielle depuis Scherwiller vers la départementale 1083 qu'elle rejoint au « Carrefour Maison Rouge » situé route de Strasbourg.

Ces voies sont classées « à grande circulation ».

La commune est également dotée d'une gare ferroviaire reliant Colmar à Strasbourg.

1 Données INSEE

4. Les mesures de protection

Un arrêté ministériel du 10 novembre 1975 a classé toute la partie ancienne de l'agglomération en **site inscrit** : « ensemble urbain formé par les quartiers anciens et délimité comme suit, dans les sens des aiguilles d'une montre, à partir du carrefour point d'intersection du boulevard du Général Leclerc avec la rue Paul Déroulède, le boulevard du Général Leclerc, le boulevard du Général Castelnau, la limite Sud-Ouest de la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, le boulevard Thiers, le Quai de l'Ill, la rue du Président Poincaré, la limite Nord de la Place Vanolles, la rue du 4ème Zouave, le boulevard du Maréchal Foch jusqu'au carrefour point de départ ».

Par ailleurs, le territoire est également parsemé d'immeubles bénéficiant du régime de protection des **monuments historiques.**
Les monuments protégés sont les suivants :

ADRESSES	ÉLÉMENTS PROTÉGÉS	TYPE DE PROTECTION
Armes – 6 place d'	Maison – porte sur rue	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Armes – 9 place d'	Hôtel de Ville – façades et toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Babil – 4 rue du	Ancien hôtel d'Andlau	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Bornert – 8 rue	Maison natale présumée de Béatus Rhénanus – façade et toitures, porche d'entrée	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
CD 21	Banc reposoir dit banc du Roi de Rome	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chevaliers – 2A rue des	Arsenal Saint-Hilaire	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chevaliers – 39 rue des	Maison – façades et toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chevaliers – 42 rue des	Maison – portail et entrée	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chevaliers – 46 rue des	Maison – façade avec oriel, balcon et toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chevaliers – rue des	Tour neuve ou tour de l'horloge	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Cimetière Israélite – rue du	Cimetière juif – partie historique du cimetière, avec sont terrain d'asiette	Classé Monument historique
Docteur Oberkirch – 4 rue du	Ancien Hôtel Cetty, vantaux de la porte d'entrée et boiseries de la salle à manger au rez-de-chaussée	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ADRESSES	ÉLÉMENTS PROTÉGÉS	TYPE DE PROTECTION
Eglise – 8 rue de l'	Ancien Hôtel d'Ebersmunster – tourelle d'escalier en totalité, façade et toiture du reste du bâtiment et vestibule d'entrée	Classé Monument historique
Franciscains – 1 rue des	Hôtel de Chanlas – péristyle d'entrée avec sa balustrade ; façades et toiture sur rue sur le péristyle d'entrée et sur cour ; hall d'entrée et son plafond stuqué ; escalier en pierre à balustres ; les deux petits salons avec leur décor, au premier étage.	Classé Monument historique
Général de Gaulle – place du	Château d'eau	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Grande Boucherie – 6 rue de la	Maison – porte sur rue (vantaux et impostes compris)	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Hôpital – 9 rue de l'	Ancien couvent des Dominicaines de Sylo	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Leclerc – 10 boulevard	Ancienne Commanderie Saint-Jean	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Marchands – 2 rue des	Maison – façade principale avec oriel	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Marché aux Choux – 6 place du	Maison – façades sur rue et sur cour, toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Marché aux Choux – 7 place du	Maison – façades sur rue et sur cour, toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Marché aux Pots – place du	Ancienne Église des Récollets, Église des Franciscains ou Église Protestante	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Marché Vert – place du	Eglise Sainte-Foy	Classé Monument historique
Première Armée – 17 rue de la	Tribunal d'Instance – extérieurs et grilles de clôture sur rue	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Saint-Georges - place	Ancienne Cathédrale ou Église Saint-Georges	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Sainte-Barbe – 10 rue	Ancien hôtel du prêteur royal – façade (vantaux de la porte compris) et toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Sainte-Foy - rue	Ancien grenier du Prieuré des Bénédictins – porte datée de 1601	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Serruriers – 1 rue des	Maison – façades et toiture	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ADRESSES	ÉLÉMENTS PROTÉGÉS	TYPE DE PROTECTION
Strasbourg – place de la porte de	Porte de Strasbourg	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Strasbourg – place de la porte de	Tour des Sorcières	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Vauban - boulevard	Remparts	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Verdun – 18 rue de	Maison Ziegler – façade sur rue avec oriel, façade sur cour avec tourelle d'escalier et escalier en bois du 18ème siècle	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Victoire – 7 place de la	Maison – portail provenant de la maison « Zum Roesslin »	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Vieux-Port – 1 place du	Ancien Hôpital Bourgeois – façades et toitures	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

De plus, une partie du territoire sélestadien est couverte par la **Réserve Naturelle Régionale** du Ried de Sélestat, « l'Ill*Wald », où la publicité est interdite.

5. Les zones d'activités

Le territoire sélestadien accueille deux zones d'activités :

- la zone industrielle Nord :

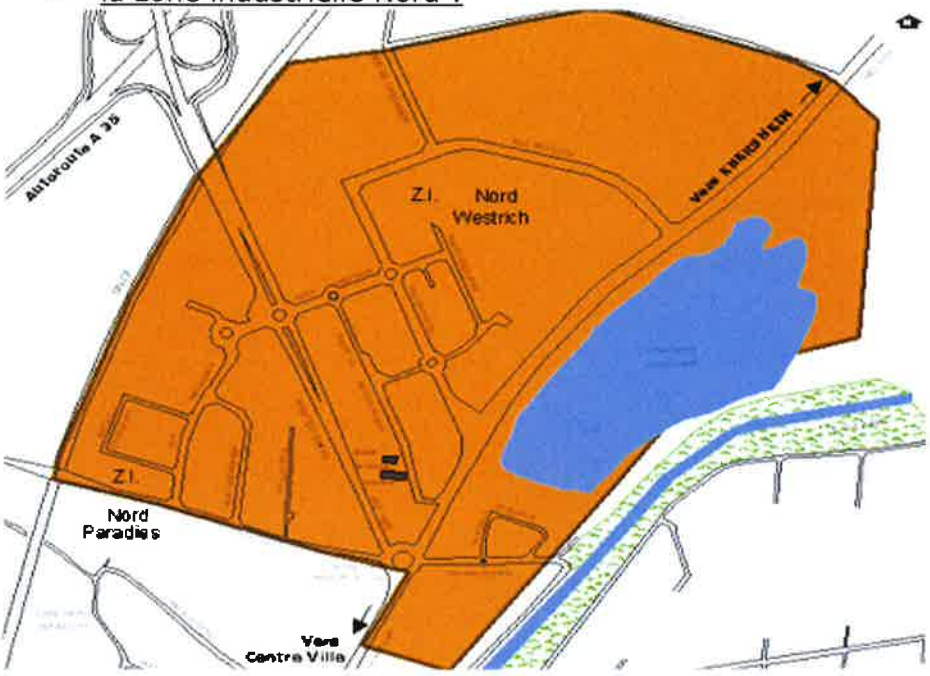

- la zone d'activités Sud :

Le centre-ville abrite également de nombreux commerces qui présentent une réelle diversité commerciale.

De plus, de nombreuses activités se sont implantées le long de la départementale 1083, reliant les deux zones d'activités précitées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. Diagnostic

1.1 Définition des secteurs à enjeux

1.1.1 Le long de la Départementale 1083 (route de Strasbourg et route de Colmar)

Sur le tronçon entre le carrefour « Maison Rouge » et le pont du Giessen, de nombreuses publicités et préenseignes de 12m² sont implantées. Quelques enseignes notamment scellées au sol sont présentes.

La destination de la zone est hétérogène : activités commerciales, zones d'habitations et terrains boisés et agricoles.

Sur le tronçon compris entre le pont du Giessen et la place du Général de Gaulle, on retrouve également de nombreuses publicités/préenseignes de 12m².
La destination de la zone est relativement homogène : principalement une zone d'habitations avec la présence ponctuelle d'activités commerciales et industrielles.

La Place du Général de Gaulle, quant à elle, est protégée de toute publicité. De plus, les enseignes situées sur les immeubles sis rue Mentel sont peu visibles.

Le long de la route de Colmar, de la place du Général de Gaulle à la sortie de l'agglomération, le nombre de publicités et de préenseignes de 12m² est toujours aussi important.

Même si la destination de cette zone est essentiellement à vocation résidentielle, le nombre d'activités commerciales est important. Par conséquent, de nombreuses enseignes, notamment des enseignes scellées au sol de tous formats, y sont implantées (par exemple : une enseigne numérique face au Château d'eau). Par ailleurs, de nombreuses enseignes temporaires liées à des opérations commerciales sont fréquemment constatées.

1.1.2 Le long des autres grandes voies de circulation

Route de Muttersholtz

Dans cette zone essentiellement destinée à l'habitation où l'on retrouve également des activités maraîchères et agricoles, de nombreuses publicités (13) dont une majorité de panneaux de 12m² sont présentes.

Route de Sainte-Marie-aux-Mines

Quatre publicités de 12m² sont implantées le long de la route de Sainte-Marie-aux-Mines. Cette zone est majoritairement à vocation résidentielle.

Route de Kintzheim

Trois publicités de 12m² et une préenseigne de 1,5m² sont implantées le long de la route de Kintzheim.
Cette zone est à vocation résidentielle.

Route de Marckolsheim

Cette entrée d'agglomération comporte deux publicités de 12m² situées toutes deux sur la même parcelle, dans une zone résidentielle.

Avenue du Docteur Houllion et rue d'Ebersheim

Quelques publicités de 12m² sont implantées le long de ce tronçon majoritairement à vocation résidentielle.

1.1.3 Aux entrées de l'agglomération

Route d'Epfig, entrée de la zone industrielle Nord (départementale D1422) :

En entrant dans la zone industrielle, dès la descente du pont qui surplombe l'A35, la vue est attirée par quatre dispositifs publicitaires de 12m² situés sur la même unité foncière.

Départementale 1083 en venant d'Ebersheim :

L'entrée de l'agglomération en venant d'Ebersheim est relativement protégée de la publicité. Une enseigne totem et un dispositif de 12m² (recto : enseigne - verso : publicité) sont visibles.

Il est important de noter que du fait de l'extension prochaine du site de production de la SALM, l'agglomération s'étendra et, par conséquent, l'installation de dispositifs publicitaires pourrait être autorisée.

Route de Muttersholtz :

Plusieurs dispositifs sont visibles depuis l'entrée de l'agglomération au niveau de la route de Muttersholtz : quatre publicités de 12m² et une publicité de 2m².

Route de Marckolsheim

Deux publicités de 12m², situées sur la même parcelle, sont visibles depuis l'entrée de l'agglomération au niveau de la route de Marckolsheim.

Route de Colmar (2 entrées : départementales 424 et 1083)

En entrant dans l'agglomération depuis la départementale 1083, la forte densité publicitaire est frappante. Les enseignes, les préenseignes et les publicités scellées au sol se confondent et créent un réel effet d'encombrement.

En entrant dans l'agglomération depuis la départementale 424, les seuls dispositifs visibles sont les enseignes des commerces implantés le long de la route de Colmar (Bricorama, Ibis Budget et Au Pain de la Vigne). Aucune publicité n'est visible.

Route de Kintzheim/route du Haut-Koenigsbourg

Au niveau de cette entrée d'agglomération, une préenseigne est implantée à proximité immédiate du sens giratoire et une publicité de 12m² est visible au loin.

Quelques enseignes sont présentes.

Route de Sainte-Marie-aux-Mines

Aucune publicité n'est visible au niveau de cette entrée de l'agglomération.

Route de Scherwiller :

Deux publicités de 12m² et une publicité de 1,5m² sont situées au niveau de l'entrée de l'agglomération, route de Scherwiller.

1.1.4 Dans les zones d'activités

Du fait de la vocation commerciale et industrielle de ces zones, de la configuration de l'espace et du bâti, la publicité extérieure est très présente. En l'occurrence, le nombre d'enseignes scellées au sol par unité foncière est souvent très important.

Zone industrielle Nord

BUT

CONNEXION

OPTICAL CENTER
cuisinella

Dia %
PARKING

KELLER
CENTRE D'OCCASIONS
TOUTES MARQUES

Zone d'activités Sud

1.1.5 Hors agglomération

Route de Marckolsheim :
Préenseigne dérogatoire relative à une activité utile aux personnes en déplacement.

RD 424 :
Préenseigne dérogatoire relative à une activité utile aux personnes en déplacement.

Route de Muttersholtz :
Préenseignes dérogatoires relatives à une activité utile aux personnes en déplacement.

Route de Scherwiller :
Publicité.

Les deux publicités de 12m² sont situées après le panneau d'entrée d'agglomération, face à une zone résidentielle mais avant l'espace aggloméré.
Malgré la présence des panneaux d'entrée de ville et d'un espace bâti du côté gauche de la voie de circulation, les dispositifs sont donc situés hors agglomération.

Route de Marckolsheim, vers la route de Colmar :
Publicité.

Le long de la RD1083 en venant d'Eberheim :
Aucune publicité ni préenseigne n'est présente le long de cette voie, hors agglomération. Deux enseignes scellées au sol sont présentes.

1.1.6 Au centre-ville

Compte tenu de la configuration du centre-ville, les enseignes sont en très grande majorité fixées sur la façade des bâtiments.

Plusieurs formats d'enseignes de ce type peuvent être différenciés :

- les enseignes sur caisson

- les enseignes sur plaque

- les enseignes formées de lettres découpées

- les enseignes intégrées aux vitrines

- les enseignes perpendiculaires à la façade

- les enseignes sur stores

- les enseignes peintes

Si certaines de ces enseignes s'intègrent parfaitement sur la façade sur laquelle elles sont fixées, d'autres enseignes portent clairement atteinte à l'environnement urbain et au respect de l'esthétique et de l'architecture de l'immeuble.

- Des enseignes masquent des éléments architecturaux des façades :

- Certains établissements ont de nombreuses enseignes :

- Certaines enseignes ne s'intègrent pas à la façade du fait de leurs coloris ou de leurs superficies :

1.2 Typologie des dispositifs

Publicités et préenseignes :

En 2014, 180 dispositifs publicitaires et préenseignes représentant près de 2115m² d'affichage étaient situés sur le territoire sélestadien.

Les supports sont majoritairement scellés au sol en simple voire en double face. Seuls quelques dispositifs sont de type « trivision ». Le format le plus répandu est le format 12m² (4 mètres de large sur 3 mètres de haut).

Enseignes :
Si les enseignes situées au centre-ville sont essentiellement fixées à la façade des bâtiments, de nombreuses enseignes scellées au sol voire d'enseignes sur clôtures sont, en sus, présentes sur le reste du territoire. Quelques supermarchés sont dotés d'enseignes sur toiture.

Un seul dispositif numérique est, à ce jour, présent sur le territoire sélestadien. Il s'agit du dispositif situé sur le terrain d'activité du concessionnaire automobile « Ford » qui diffuse des messages liés à cette activité mais aussi des messages strictement publicitaires.

1.3 Infractions constatées

Publicités et préenseignes :
Les infractions les plus répandues sont le non-respect de la densité maximale (article R581-25 du Code de l'environnement) et le non-respect du prospect (article R581-33 du Code de l'environnement).

Les infractions suivantes ont également été constatées (liste non-exhaustive) :

- mauvais état d'entretien (article R581-24 du Code de l'environnement),
- publicité placée sur un mur où se trouve une ouverture d'une surface unitaire supérieure à 0,5 m²(article R581-22 du Code de l'environnement),
- publicité implantée dans un périmètre d'interdiction (article L581-8 du Code de l'environnement),
- publicité placée sur une clôture non-aveugle (article R581-22 du Code de l'environnement),
- publicité placée à moins de 10 mètres d'un bâtiment d'habitation voisin (article R581-33 du Code de l'environnement),
- publicité implantée hors agglomération ou affiche visible d'une voie publique située hors agglomération (articles L581-7 et R581-31 du Code de l'environnement).

Enseignes :
Les infractions les plus répandues sont (liste non-exhaustive) :

- le non-respect du prospect (article R581-64 du Code de l'environnement),
- le non-respect de la hauteur et de la superficie maximales (article R581-65 du Code de l'environnement),
- le nombre trop élevé d'enseignes scellées au sol par établissement (article R581-64 du Code de l'environnement),
- les enseignes dépassant les limites du mur qui les supportent (article R581-60 du Code de l'environnement),
- les enseignes sur toiture non constituées de lettres découpées (article R581-62 du Code de l'environnement).

1.4 Enjeux

L'omniprésence de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes), la « sur-densité » et l'impact visuel qu'engendrent les messages publicitaires (superficie unitaire la plus constatée : 12m² ; implantation la plus constatée : dispositifs scellés au sol), le long des principales voies de circulation (notamment aux intersections et à proximité des zones d'implantation de commerces), aux entrées d'agglomération ainsi que dans les zones d'activités, entachent clairement le cadre de vie et l'environnement urbain. Ce phénomène est accentué sur certaines unités foncières où la concentration des dispositifs est forte.

De plus, dans ces zones, du fait de cette pression publicitaire accrue, la lisibilité et « l'efficacité » des enseignes comme des autres dispositifs se trouvent mises à mal. La surenchère de dispositifs publicitaires et d'enseignes se fait au détriment des professionnels plus raisonnables.

La problématique des entrées de ville constitue, en sus, un enjeu important pour l'image de la cité humaniste. En effet, les entrées de ville de la route de Colmar, de la route d'Epfig et, plus raisonnablement, de la route de Muttersholtz, comportent d'innombrables dispositifs de publicité extérieure.

Par ailleurs, le centre-ville ainsi que les secteurs résidentiels, ne sont pas épargnés.

S'agissant du centre-ville, pour certaines enseignes, l'absence d'une intégration architecturale convenable porte clairement atteinte à l'environnement urbain. En raison de la présence de nombreux immeubles protégés au titre de la législation des monuments historiques, l'hyper-centre compte très peu de dispositifs publicitaires. La publicité se retrouve toutefois aux abords de cet hyper-centre (avenue du Docteur Houllion, route de Strasbourg, boulevard de Nancy).

Le cadre de vie dans les zones résidentielles, essentiellement le long des principales voies de circulation et aux entrées d'agglomération, est également touché du fait de l'implantation de dispositifs publicitaires, et ce, principalement de grand format (12m²).

Le territoire sélestadien situé hors agglomération, quant à lui, est relativement protégé de la publicité extérieure. Très peu de préenseignes dérogatoires voire de publicités non-conformes sont présentes hors agglomération. La mise en conformité de ces dispositifs et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation nationale relative aux préenseignes dérogatoires, le 13 juillet 2015, doivent avoir pour effet de limiter clairement la publicité hors agglomération.

CONCLUSION

En l'absence de Règlement Local de Publicité, conformément aux prescriptions de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, le Maire n'est pas titulaire du pouvoir de police de la publicité qui est exercée par le Préfet. Dès l'entrée en vigueur de ce document, le Maire pourra engager les procédures de mise en conformité des dispositifs irréguliers.

Le diagnostic de l'état du parc publicitaire sélestadien a mis en exergue le fait :

- que les dispositifs conformes à la réglementation nationale portent cependant atteinte à l'environnement urbain,
- que la mise en conformité des dispositifs non-conformes ne sera pas suffisante pour atteindre les objectifs fixés par la collectivité notamment en terme de densité publicitaire ou de protection de zones caractéristiques.

2. Orientations et Objectifs

2.1 Orientations assignées au Règlement Local de Publicité

- **Valoriser l'image du territoire, protéger les zones résidentielles et améliorer le cadre de vie des sélestadiens par :**
  - la meilleure intégration des dispositifs au sein de leur environnement et la réduction de leur impact visuel,
  - la maîtrise de la densité et de la pression publicitaires, ainsi que la lutte contre la « société de consommation »,
  - le renforcement de la sécurité des usagers du domaine public grâce à la limitation des dispositifs susceptibles de les gêner,
  - la limitation des sources de pollution notamment celles induites par les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et numériques).

- **Renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial par :**
  - l'assainissement des zones d'activités et des secteurs d'implantation de commerces (principalement le long de la RD 1083),
  - l'amélioration de la lisibilité des dispositifs, en offrant aux acteurs économiques locaux, en fonction de la destination et des particularités de la zone concernée, la possibilité de signaler leurs activités de manière efficace et plus généralement de répondre à leurs besoins en matière de communication.

- **Mettre en valeur le patrimoine architectural, historique et urbain du centre-ville par :**
  - la mise en place de règles spécifiques pour les enseignes en favorisant l'intégration architecturale et environnementale et en limitant la surenchère,
  - la restriction de la publicité.

2.2 Objectifs permettant la mise en œuvre des orientations

2.2.1 Mise en place de différents niveaux de protection

Trois zones de protection sont identifiées sur l'ensemble du territoire sélestadien afin de prendre en compte les caractéristiques de chaque secteur :

- **la zone de protection n°1 (ZP1)** comprenant le centre-ville ancien étendu à l'avenue Adrien Zeller, à la place de la République, à la place du Général de Gaulle, à la route de Strasbourg, au Boulevard de Nancy et à l'Avenue du Docteur Houllion auxquels se rajoutent la route de Marckolsheim et la rue Champollion.

- **la zone de protection n°2 (ZP2)** comprenant les zones d'activités à vocation commerciale, artisanale et industrielle.

- **la zone de protection n°3 (ZP3)** comprenant le reste du territoire communal aggloméré, à vocation principale d'habitation.

2.2.2 Objectifs appliqués aux publicités et préenseignes

Objectifs généraux :

- mettre en place des dispositions esthétiques,
- encadrer voire interdire certains types d'implantation ou de dispositifs (publicité lumineuse, publicité sur mur non-aveugle...),
- instaurer une règle de densité plus restrictive que la législation nationale,
- pour les dispositifs scellés au sol, prévoir une règle de recul plus restrictive que la législation nationale,
- encadrer davantage les périodes d'extinction des publicités et des préenseignes lumineuses,
- aligner les prescriptions applicables aux préenseignes et préenseignes temporaires à celles applicables à la publicité,
- aligner les superficies maximales et les interdictions relatives aux publicités supportées par le mobilier urbain à celles applicables aux autres dispositifs publicitaires.

Pour les publicités au centre-ville (ZP1) et dans les autres secteurs agglomérés (ZP3) :

- limiter les possibilités d'installation des dispositifs publicitaires et interdire les dispositifs portant une atteinte trop importante à l'environnement urbain,
- réduire la superficie maximale des dispositifs.

Pour les publicités dans les zones d'activités (ZP2) :

- encadrer les superficies maximales de certains dispositifs particuliers,

- encadrer les possibilités de mise en place des dispositifs publicitaires lumineux.

2.2.3 Objectifs appliqués aux enseignes

Objectifs généraux :

- encadrer les possibilités d'implantation des enseignes sur clôture,
- encadrer d'avantage les périodes d'extinction des enseignes lumineuses.

Pour les enseignes au centre-ville (ZP1) :

- mettre en place des règles spécifiques d'implantation (intégration architecturale, esthétique, installation au rez-de-chaussée...),
- limiter le nombre d'enseignes sur façade par établissement,
- encadrer voire interdire certains types d'enseignes ayant un impact trop important (enseignes sur store, enseignes en toiture, enseignes lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence, enseignes scellées au sol...),
- encadrer les modalités d'implantation des enseignes temporaires.

Pour les enseignes dans les zones d'activités (ZP2) :

- limiter le nombre d'enseignes scellées au sol ou apposées directement au sol.

Pour les enseignes dans les autres secteurs agglomérés (ZP3) :

- limiter et encadrer les enseignes scellées au sol ou apposées directement au sol,
- interdire certains types d'enseignes (devant une baie, sur garde-corps...)
- encadrer les possibilités de mise en place des enseignes temporaires.

3. Explication des choix retenus

3.1 Zonage

Trois zones ont été mises en exergue pour les raisons suivantes :

- le centre-ville ancien étendu (ZP1) :
  La zone de protection du centre-ville englobe le centre-ville ancien, qui est un site inscrit, et la couronne délimitée par les voies qui l'entourent. Cette délimitation permet de protéger l'hyper-centre qui abrite de nombreux immeubles protégés au titre des monuments historiques et d'étendre cette protection à la zone délimitée par les avenues et les boulevards qui contient également quelques uns de ces immeubles et de nombreux établissements et espaces publics.
  L'extension de cette zone de protection à l'espace aggloméré situé entre le pont de l'Ill et l'entrée de l'agglomération sise route de Marckolsheim se justifie en raison de l'intérêt architectural de la zone (Médiathèque, Agence Culturelle d'Alsace) et la proximité immédiate de la réserve naturelle régionale de l'Ill*Wald.

- la zone industrielle Nord et la zone d'activités Sud (ZP2) :
  Ce sont les secteurs où la publicité extérieure est la plus concentrée. Le Règlement Local de Publicité vise à limiter l'impact de la publicité extérieure, à moindre mesure que les autres zones, tout en assurant davantage la pérennité de l'activité économique.

- Les autres secteurs agglomérés (ZP3) :
  Cette zone englobe, à très grande majorité, des secteurs à vocation résidentielle. Le long des voies de circulation traversant ces zones résidentielles, des établissements commerciaux sont implantés. Le groupe de travail a toutefois décidé de soumettre l'ensemble du reste du territoire aux mêmes règles, et ce, compte tenu de la vocation principale de la zone, l'habitation.

3.2 Publicités et préenseignes

Pour que les publicités et les préenseignes s'intègrent dans leur environnement, le groupe de travail a souhaité instaurer une obligation de recouvrir, par un parement dissimulant la structure, les faces arrières non-exploitées des dispositifs lorsqu'ils sont visibles de la voie publique.

Pour la même raison :

- les dispositifs scellés au sol ne pourront comporter deux faces qu'à la condition que ces faces soient accolées dos à dos et de mêmes dimensions.
- la superficie maximale des publicités est réduite, en dehors des zones d'activités, à 2m² dans la zone de protection du centre-ville (ZP1) et à 4m² dans les autres secteurs agglomérés (ZP3).

Quant à la règle nationale de densité, le groupe de travail a décidé d'appliquer, sur l'ensemble du territoire, une règle plus stricte afin de réduire la pression publicitaire qui s'exerce sur tout le territoire. Cette règle s'applique pour l'ensemble des publicités, quels que soient leurs types d'implantation. En l'occurrence, aucune

publicité ne peut être implantée si le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique de l'unité foncière concernée est inférieur à 40 mètres linéaires. Au delà, en principe, une seule publicité est admise par unité foncière.

Ce principe est tempéré par deux exceptions :

- Dans la ZP3, sur le domaine public ferroviaire, plusieurs dispositifs peuvent être implantés à la condition de respecter une interdistance minimale de 150 mètres linéaires.
- Dans la ZP2, si le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique de l'unité foncière est supérieur à 80 mètres linéaires, un dispositif peut être installé par tranche de 80 mètres linéaires supplémentaire à la condition de respecter une distance minimale de 80 mètres linéaires entre chaque dispositif. Cette exception n'étant pas applicable en cas de publicité lumineuse.

Pour réduire davantage la pression publicitaire :

- le Règlement Local de Publicité interdit, sur tout le territoire communal, les publicités sur les murs non aveugles des bâtiments, sur tous les types de clôtures (à l'exception des palissades de chantier) et sur les gardes-corps.
- le Règlement Local de Publicité interdit, en dehors des zones d'activités (ZP2), les bâches publicitaires et limite leur superficie dans les zones d'activités.

De plus, afin d'approfondir les règles de protection applicables du fait de la présence d'immeubles classés ou inscrits dans la zone de protection du centre-ville (ZP1), les dispositifs scellés au sol ou directement installés au sol y sont interdits. Seuls les dispositifs muraux sont autorisés. De même, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales y sont interdits.

Dans l'optique de limitation de la pollution lumineuse et de réalisation des économies d'énergie, le groupe de travail a souhaité interdire la publicité lumineuse (autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) dans la zone de protection du Centre-ville (ZP1) et dans les autres secteurs agglomérés (ZP3). De plus, dans la ZP 2 où ce type de publicité reste autorisé, la période d'extinction est étendue de 22h à 6h et la superficie maximale est de 2m². Par ailleurs, quel que soit son type d'implantation, la publicité lumineuse ne pourra être visible d'une voie située hors agglomération.

Dans l'objectif d'amélioration du cadre de vie, une règle de recul plus stricte est mise en place par le Règlement Local de Publicité. En l'occurrence, cette règle de recul s'applique à moins de 10 mètres d'une baie de tout immeuble sis sur un terrain voisin qu'il soit d'habitation ou non et à moins de 5 mètres de tout immeuble situé sur le terrain concerné.

Enfin, dans la mesure où elles ont le même impact sur l'environnement urbain que les publicités, les préenseignes et les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles.

3.3 Mobilier urbain

Compte tenu de l'impact similaire de la publicité supportée par les éléments de mobilier urbain et des autres types de dispositifs publicitaires, le groupe de travail a souhaité instaurer les dispositions similaires en terme de surfaces maximales et de limitation de la publicité lumineuse.

Ainsi, au centre-ville et dans les autres secteurs agglomérés, la publicité lumineuse autre que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite sur les éléments de mobilier urbain. Dans la ZP2, ce type de publicité peut être installé sur le mobilier urbain à la condition de respecter la superficie maximale de 2m².

Pour les publicités non-lumineuses, les superficies maximales sont fixées à 2m² pour la ZP1 et à 4m² pour la ZP3 (sous réserve des dispositions nationales instaurant des superficies inférieures).

3.4 Enseignes

Pour que les enseignes, notamment les enseignes scellées au sol, s'intègrent dans leur environnement, le groupe de travail a également instauré une obligation de recouvrir, par un parement dissimulant la structure, les faces arrières non-exploitées des dispositifs lorsqu'ils sont visibles de la voie publique.

Compte tenu de la destination des zones d'activités (ZP2), le Règlement Local de Publicité y instaure peu de règles relatives aux enseignes. En l'occurrence, il s'agit d'éviter la surenchère et la concentration d'enseignes, notamment de petits formats, sur une même unité foncière. Par conséquent, sur une unité foncière, une seule enseigne scellée au sol, par activité, est autorisée par côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ; cette règle s'appliquant même aux enseignes de moins d'1m².

De plus, sur l'ensemble du territoire aggloméré, le groupe de travail a souhaité encadrer la mise en place des enseignes sur clôtures en mettant en œuvre la même règle applicable aux enseignes situées sur les murs : les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de la clôture.

Dans la zone de protection des autres secteurs agglomérés (ZP3), outre la réduction de la superficie des enseignes scellées au sol à 8m², le Règlement Local de Publicité instaure la même limitation qu'en zones d'activités aux enseignes scellées au sol, mais également aux enseignes sur clôture avec un principe de non cumul entre les deux types d'implantation.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter la surenchère des enseignes (quels que soient leur superficie et leur type d'implantation) et leur impact environnemental dans une zone dont la destination principale n'est pas commerciale, au contraire des zones d'activités où la présence cumulée d'enseignes scellées au sol et d'enseignes sur clôture est acceptable. La réduction de la superficie des enseignes scellées au sol à 8m² a, quant à elle, pour objectif de limiter l'impact des enseignes tout en les rendant plus visibles que les publicités qui sont limitées à 4m² dans cette zone de protection.

Dans la zone de protection des autres secteurs agglomérés (ZP3) et dans celle du centre-ville (ZP1), les enseignes installées devant un balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon sont interdites. Ce type d'enseignes est rare voire inexistant sur le territoire sélestadien, toutefois, le groupe de travail a souhaité le préserver d'éventuelles implantations futures en raison de l'atteinte qu'elles peuvent porter à l'architecture des façades où elles pourraient être implantées.

Concernant le centre-ville (ZP1), eu égard aux particularités architecturales et au patrimoine urbain et historique à protéger, les enseignes sont davantage encadrées

par le Règlement Local de Publicité.

En premier lieu, seules les enseignes lumineuses avec un éclairage indirect sont autorisées à la condition que les sources de lumières soient dissimulées. Les enseignes sur store sont uniquement autorisées sur les lambrequins et les enseignes sur auvent et marquises sont limitées à 30cm de hauteur.

Ensuite, le RLP interdit les enseignes suivantes qui engendrent un impact visuel trop important :

- les enseignes sur toiture,
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m².

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² sont, quant à elles, autorisées. Il s'agit, principalement, de laisser la possibilité aux restaurateurs d'installer un chevalet sur leurs terrasses. Elle sont cependant limitées à une par côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Le principe de non-cumul entre les enseignes scellées au sol de moins d'1m² et les enseignes sur clôture a également été mis en place au centre-ville (ZP1).

Pour une meilleure intégration des enseignes, le groupe de travail a souhaité encadrer les modalités de leur implantation en imposant le respect de l'architecture de la façade. Ainsi, les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'architecture des bâtiments en ne masquant pas les principaux éléments comme les colonnes, les colombages ou les contours de baies... De plus, les enseignes doivent être implantées sur la façade commerciale de l'immeuble au rez de chaussée. Toutefois, lorsque l'activité est uniquement exercée aux étages supérieurs, les enseignes peuvent y être implantées. De même, les enseignes perpendiculaires peuvent également être implantées au-delà du rez-de-chaussée, et ce, pour permettre la mise en place et la restauration des anciennes enseignes en fer forgé.

De plus, le groupe de travail a souhaité encadrer l'esthétique propre des enseignes. Les enseignes parallèles à la façade ne peuvent être réalisées que sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées formant un relief avec le support. Par exception, pour des raisons techniques, des plaques peuvent être posées en arrière plan. La hauteur des lettres doit s'adapter à la modénature de la façade. Quant aux enseignes perpendiculaires, elles ne peuvent être installées qu'en rupture de façade, et ce, dans le prolongement de l'enseigne parallèle, le cas échéant.

En sus des règles nationales instaurant un pourcentage maximum par rapport à la superficie de la façade commerciale, le groupe de travail a souhaité limiter le nombre d'enseignes. En l'espèce, seules deux enseignes parallèles ou une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire sont autorisées, par façade d'établissement.

Ces règles applicables au centre-ville sélestadien ont vocation à participer à une démarche globale engagée par la municipalité. En l'occurrence, il s'agit de contribuer à la politique de requalification et de renouvellement de l'espace public en centre-ville (requalification de la zone piétonne, aménagement de la place Gambetta et construction de la Nouvelle Bibliothèque Humaniste, mise en lumière des bâtiments remarquables...) mais aussi d'appuyer la démarche de protection du patrimoine sélestadien menée notamment via la candidature de la ville au « Label Ville d'Art et d'Histoire ». Les règles instituées au centre-ville ont donc pour objectif, à terme, d'instaurer une cohérence et une harmonisation des enseignes ainsi qu'une mise en valeur des façades commerciales.

Dans l'optique de limitation de la pollution lumineuse et de réalisation des économies d'énergie, le groupe de travail a, en outre, souhaité étendre la période d'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 22 heures à 6 heures, et ce, sur tout le territoire.

Le groupe de travail a également choisi d'encadrer les possibilités de mise en place des enseignes temporaires notamment en terme de surface et de nombre, et ce, en fonction des zones de protection et du type d'implantation. En l'occurrence, le but est de réduire l'impact de ce type d'affichage qui tend à se multiplier et à devenir quasiment permanent tout en laissant l'opportunité aux professionnels concernés de diffuser des messages temporaires nécessaires à leur activité notamment s'agissant des opérations immobilières.

Au centre-ville (ZP1), ce type d'enseignes est limité à 1 dispositif scellé au sol par côté bordant une voie ouverte à la circulation publique et 1 dispositif sur support existant par opération ou manifestation.

Dans les autres secteurs agglomérés (ZP3), à l'instar de la ZP1, seul un dispositif scellé au sol peut être implanté par côté bordant la voie ouverte à la circulation publique.

La superficie maximale étant fixée à 8m² dans ces deux zones de protection.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Chapitre 1 :
Délimitation des zones de publicité

Trois zones de publicité réglementée sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de Sélestat.

Article 1.1 : la zone de publicité 1 (ZP 1)

Cette zone comprend :

- le secteur du centre ancien étendu délimité par la place du Général de Gaulle, l'avenue de la Liberté, la place de la République, le boulevard du Maréchal Foch, la rue Brigade Alsace-Moselle, l'avenue Adrien Zeller, le quai Albrecht, le boulevard Vauban, le boulevard Thiers, la place du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue du Docteur Houllion, le boulevard de Nancy et la route de Strasbourg.
  Ce secteur de protection s'étend sur une bande de 10 mètres à compter de l'emprise extérieure des voies précitées.
- le secteur aggloméré compris entre le pont de l'Ill, situé à l'intersection de la route de Marckolsheim, du quai de l'Ill et du quai des Pêcheurs, et l'entrée de l'agglomération sise route de Marckolsheim.

Article 1.2 : la zone de publicité 2 (ZP 2)

Cette zone comprend :

- la zone industrielle Nord ainsi qu'une partie de la route de Strabourg et la rue de la Diligence.
- la zone d'activités Sud constituée par une partie de la route de Colmar, le chemin de Bergheim et le chemin du Neubruchweg. Auxquels se rajoutent le CIRSUD, une partie de la route d'Orschwiller, de la route du Haut-Koenigsbourg, de la route de Kintzheim, de la rue de Morat, de la rue de Saint-Hippolyte et de la rue Frédéric Meyer.

Article 1.3 : la zone de publicité 3 (ZP 3)

Cette zone concerne l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune qui ne sont pas compris dans les zones de protection 1 et 2.

Chapitre 2 :
Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire communal aggloméré

Article 2.1 : Esthétique

Les faces arrières, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, de tout dispositif (dispositif publicitaire, enseigne et préenseigne) doivent être recouvertes par un bardage de couleur sobre s'intégrant à l'environnement urbain.

Article 2.2 : Prescriptions applicables aux enseignes sur clôtures

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture.

Article 2.3 : Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes

Article 2.3.1 : Densité

L'implantation d'une publicité ou d'une préenseigne n'est autorisée qu'à la condition que le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique de l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Article 2.3.2 : Interdictions

Tous les dispositifs publicitaires et préenseignes sont interdits :

- sur les murs non-aveugles des bâtiments,
- sur les clôtures et les murs de clôtures aveugles à l'exception des publicités supportées par les palissades de chantier,
- sur les gardes-corps.

Article 2.3.3 : Dispositions générales

1° Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie de tout immeuble situé sur un fonds voisin et à moins de 5 mètres d'une baie de tout immeuble situé sur le même fonds lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

2° Seuls les dispositifs simple ou double face sont autorisés. Lorsqu'un dispositif comporte deux faces, celles-ci doivent être accolées, dos à dos, et de même dimension.

Article 2.4 : Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 2.5 : Prescriptions applicables aux préenseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes et les préenseignes temporaires sont soumises aux règles applicables aux publicités (superficie maximale, esthétique, densité...) prévues par le Code de l'Environnement et le présent Règlement Local de Publicité.

Chapitre 3 :
Prescriptions applicables à la ZP 1

Article 3.1 : Prescriptions applicables aux enseignes

Article 3.1.1 : Enseignes interdites

1° Les enseignes devant un balconnet, devant une baie ou sur le garde-corps d'un balcon.

2° Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

3° Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol de plus d'1m².

Article 3.1.2 : Dispositions générales

1° Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'esthétique et à l'architecture des bâtiments. Leurs dimensions, formes et couleurs doivent s'intégrer à la façade et à l'environnement.

2° Les enseignes ne doivent pas masquer totalement les principaux éléments de l'architecture de la façade (colonnes, pierres, contours de baies, colombages...).

3° Les enseignes doivent être implantées sur la façade commerciale au rez-de-chaussée de l'immeuble. Toutefois, lorsque l'activité signalée n'est pas exercée au rez-de-chaussée de l'immeuble, les enseignes peuvent être implantées à des niveaux supérieurs. Par exception, les enseignes perpendiculaires peuvent être implantées sur la façade commerciale au-delà du rez-de-chaussée, et ce, indifféremment du lieu d'exercice de l'activité.

Article 3.1.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et enseignes perpendiculaires

1° Les enseignes parallèles ne peuvent être réalisées que sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, formant un relief par rapport au support, et ce, directement sur la façade de l'immeuble. Par exception, pour des raisons techniques, la mise en place de plaques supportant les lettres pourra être exigée en lieu et place des lettres découpées.

La hauteur des lettres découpées devra s'adapter à la modénature de la façade et de la vitrine.

2° Les enseignes perpendiculaires ne peuvent être implantées qu'au niveau d'une rupture de façade.

Elles ne peuvent être disposées que dans le prolongement de l'enseigne parallèle (au même niveau).

3° Deux enseignes parallèles ou une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire peuvent être installées par établissement. Par exception, des enseignes supplémentaires peuvent être autorisées pour les établissements situés à l'angle d'une ou plusieurs voies dans la limite de deux enseignes parallèles ou d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade supplémentaire.

Article 3.1.4 : Enseignes sur stores, auvents ou marquises

1°Les enseignes sur store sont uniquement autorisées sur les lambrequins. La hauteur de ces enseignes est limitée à 30 cm.

2°La hauteur des enseignes sur auvent ou marquise est limitée à 30 cm.

Article 3.1.5 : Enseignes scellées au sol de moins d'1m²

Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de moins d'1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3.1.6 :Non-cumul entre les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol de moins d'1m² et les enseignes sur clôture

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, seule une enseigne sur clôture ou une enseigne scellée au sol ou directement installée au sol de moins d'1m² est admise.

Article 3.1.7 : Enseignes lumineuses

Seules les enseignes lumineuses avec éclairage indirect sont autorisées à la condition que les sources de lumière soient dissimulées.

Article 3.2 : Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes

Article 3.2.1 : Dispositifs interdits

Sont interdits :

1° Les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L581-9 du Code de l'environnement.

2° Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L581-8 du Code de l'environnement.

3° Les dispositifs publicitaires scellés au sol.

4° Les bâches publicitaires autres que les bâches de chantier.

5° Les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 3.2.2 : Densité

Une seule publicité est autorisée par unité foncière

Article 3.2.3 : Superficie maximale

La superficie maximale des dispositifs publicitaires est de 2m².

Article 3.3 : Prescriptions applicables aux enseignes temporaires

Article 3.3.1 : Densité

1° Les enseignes temporaires scellées au sol ou directement installées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où a lieu la manifestation ou l'opération signalée.

2° Les enseignes temporaires installées sur support existant, sont limitées à une par manifestation ou opération et interdites devant les baies.

Article 3.3.2 : Superficie maximale

La superficie maximale des enseignes temporaires scellées au sol ou directement installées au sol est de 8m².

Article 3.4 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 3.4.1 : Dispositifs interdits

Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité lumineuse autre que les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 3.4.2 : Superficie maximale

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres, dans la limite de 2m².

Chapitre 4 : Prescriptions applicables à la ZP 2

Article 4.1 : Prescriptions applicables aux enseignes scellées au sol ou directement installées au sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol, quelle que soit leur dimension, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4.2 : Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes

Article 4.2.1 : Densité

Une seule publicité est autorisée par unité foncière.

Par exception, pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80ml, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 80ml supplémentaire, à condition de respecter une distance de 80ml entre chaque dispositif.

En cas d'implantation d'une publicité lumineuse, aucune autre publicité, même non lumineuse, ne peut être implantée ou maintenue sur l'unité foncière concernée.

Article 4.2.2 : Dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux

1° La superficie maximale des dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est de 2m².

2° Les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

3° Les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux sont éteints entre 22 heures et 6 heures.

Article 4.2.3 : Bâches publicitaires

La superficie maximale des bâches publicitaires est de 12m².

Article 4.3 :Condition d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

La superficie maximale de la publicité lumineuse autre que les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain est de 2m².

Chapitre 5 : Prescriptions applicables à la ZP 3

Article 5.1 : Prescriptions applicables aux enseignes

Article 5.1.1 : Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes installées devant un balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon.

Article 5.1.2 : Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol, quelle que soit leur dimension, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou directement installées au sol est limitée à 8m².

Article 5.1.3 :Non-cumul entre les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol et les enseignes sur clôture

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, seule une enseigne sur clôture ou une enseigne scellée au sol ou directement installée au sol est admise.

Article 5.2 : Prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes

Article 5.2.1 : Dispositifs interdits

Sont interdits :

- les bâches publicitaires autres que les bâches de chantier.
- les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux, autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 5.2.2 : Densité

Une seule publicité est autorisée par unité foncière.

Par exception, plusieurs dispositifs publicitaires peuvent être implantés sur le domaine ferroviaire à condition de respecter une distance minimale de 150 mètres linéaires entre chaque dispositif.

Article 5.2.3 : Superficie maximale

La superficie maximale des dispositifs publicitaires est de 4m².

Article 5.3 : Prescriptions applicables aux enseignes temporaires

La superficie maximale des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement au sol est de 8m².

Les enseignes temporaires, lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement au sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où a lieu la manifestation ou l'opération signalée.

Article 5.4 :Condition d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 5.4.1 : Dispositifs interdits
Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique ou lumineuse, autre que les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence.

Article 5.4.2 : Superficie maximale
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres, dans la limite de 4m².

ANNEXES

Sélestat®
Alsace Centrale

Zonage du règlement local de publicité

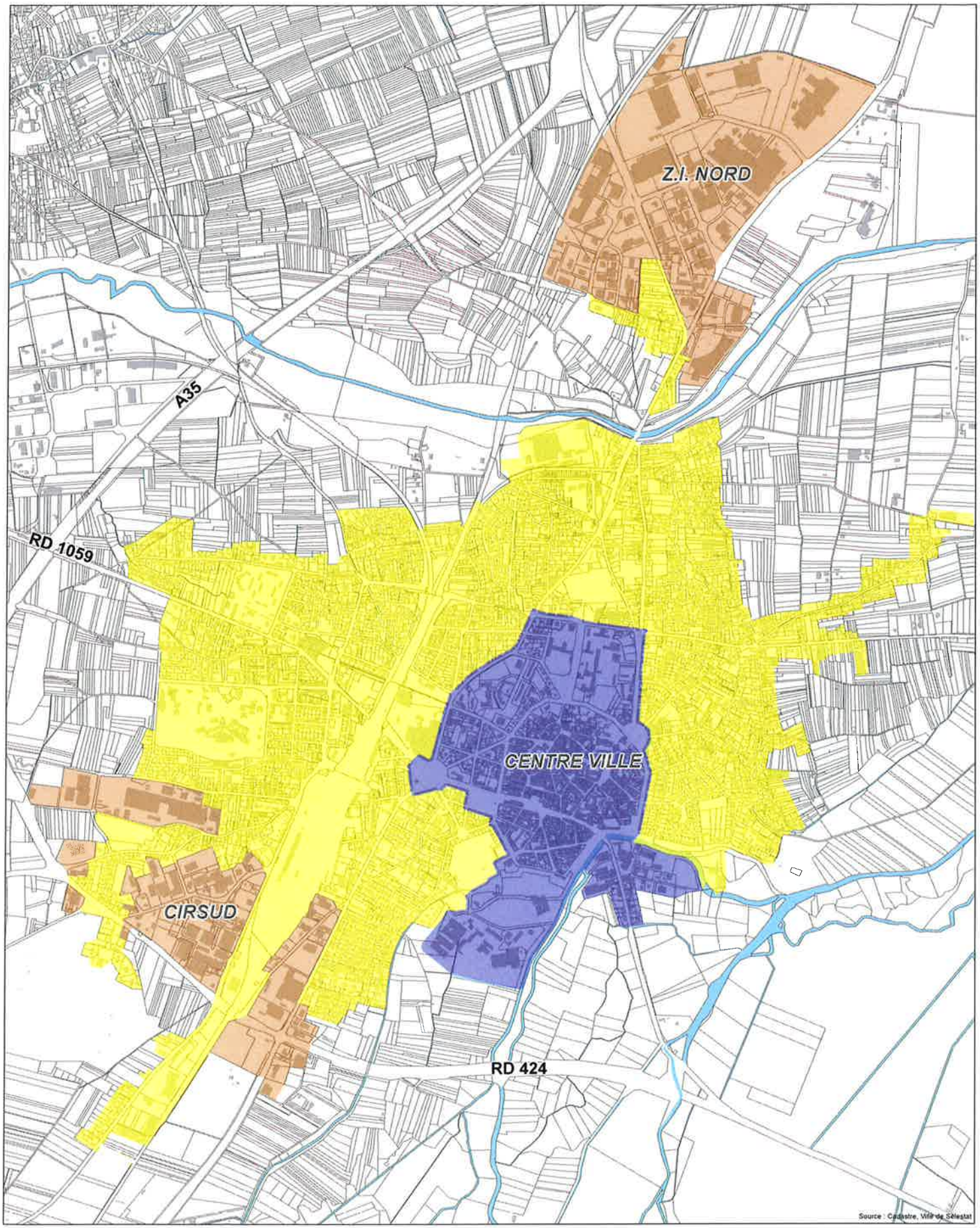

Zone de protection du centre-ville (ZP1)
Zone de protection des zones industrielles et artisanales (ZP2)
Zone de protection des autres secteurs agglomérés (ZP3)
Bâtiments
Parcelles
Rivières

0 130 260 520 Mètres

Arrêté n° 869.2015
(SAU/JMH)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Limite d'agglomération.

le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

- Vu l'avis n° 0225 /2015 du Préfet du Bas-Rhin en date du 20 octobre 2015,

- Vu l'avis favorable du Centre Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CTCD 67) en date du 16 octobre 2015,

- Vu le développement de l'urbanisation de l'agglomération de SÉLESTAT,

- Considérant qu'il y a lieu de mettre en concordance la limite physique de l'agglomération avec le panneau d'entrée,

- Considérant qu'il importe de préciser les différentes limites de l'agglomération sur un document unique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La zone, dénommée "Agglomération de Sélestat, définie par :

- sur la Route de COLMAR (RD 1083 RGC) au PR 3 + 248 m ;
- sur la Route de STRASBOURG (RD 1083 RGC) au PR 7 + 590 m ;
- sur la Route d'EPFIG (RD 1422) au PR 31 + 110 m ;
- sur la Route de MUTTERSHOLTZ (RD 21) au PR 1 + 504 m ;
- sur la Route de SAINTE MARIE AUX MINES (RD 1059) au PR 8 + 176 m ;
- sur la Route du HAUT-KOENIGSBOURG (RD 424) au PR 33 + 1110 m ;
- sur la RD 424 en direction de MARCKOLSHEIM, au PR 34 + 059 m ;
- sur la Route de MARCKOLSHEIM au droit de la parcelle : 109 - section : 51 ;
- la Rue des DAHLIAS à proximité du n° 84, au niveau du Vieux Chemin de RATHSAMHAUSEN ;
- Vieux Chemin de BERGHEIM à proximité du n° 35 ;
- sur la Route d'ORSCHWILLER à proximité du n° 36 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Hôtel de Ville • 9 place d'Armes | BP 40188 • 67604 Sélestat Cedex | Téléphone 03 88 58 85 00 • Fax 03 88 82 90 71
Sélestat.fr

- sur la Route d'ORSCHWILLER à proximité du n° 36 ;
- sur la Route de KINTZHEIM à proximité du n° 63 ;
- sur l'Ancienne route d'ORSCHWILLER à proximité du n° 6 de la Route du Haut-Koenigsbourg ;
- sur la Route du HAUT-KOENIGSBOURG (RD 424) Voie d'accès du lotissement CARL sur le carrefour du HAUT-KOENIGSBOURG ;
- le Vieux Chemin de CHATENOIS à proximité du n° 45 de la Rue de CHATENOIS ;
- la Rue du CHALMONT à proximité du n° 16 ;
- le Chemin de SCHERWILLER au droit de la parcelle : 106 - section : 29 ;
- la Rue du Vieux Chemin de SCHERWILLER à proximité du n° 35 de la Rue des PRUNIERS ;
- le Chemin STROHSACKWEG à proximité du n° 14 Rue de WALDKIRCH ;
- la Rue WESTRICH à proximité du n° 20 ;

constitue agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 384)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 07 JAN. 2016

Le Maire

Marcel BAUER
Vice-Président Du Conseil
Départemental Du Bas-Rhin

Sélestat
Alsace Centrale

ARRETE N° 869.2015

Modification à l'arrêté de base n° 384

Date : 07 JAN. 2016

Le Maire :

Marcel BAUER

Vice-Président
Du Conseil Départemental du Bas-Rhin

LIMITES D'AGGLOMERATION
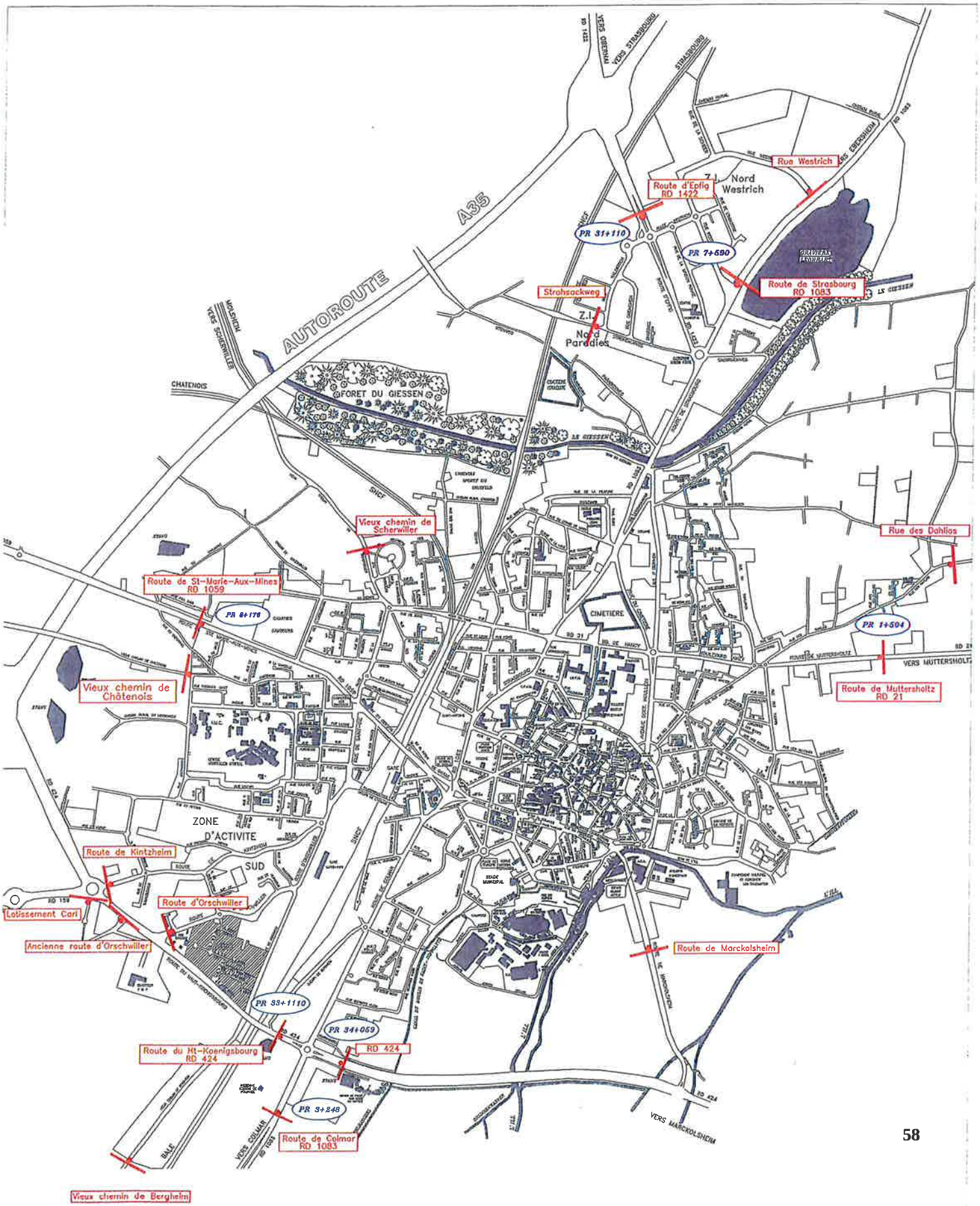
DIV 16/10/2015